



Arrêté n° HC / 626 / DIRAJ / BAJC du 25 JUIL. 2022

modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile »

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement »
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° HC / 1775 / DIRAJ / BAJC du 15 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;
- Vu** l'arrêté n° HC / 1776 / DIRAJ / BAJC du 15 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° HC / 796 / DIRAJ / BAJC du 17 octobre 2018 fixant les matières et programmes des épreuves professionnelles prévus aux articles 14 et 15 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;
- Vu** l'arrêté n° HC / 797 / DIRAJ / BAJC du 17 octobre 2018 fixant les matières et programmes des épreuves professionnelles prévus aux articles 12 et 13 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution »
- Vu** les avis n° 01-2021 AP, n° 02-2021 AP, n° 03-2021 AP, n° 04-2021 AP, n° 05-2021 AP, n° 06-2021 AP, n° 07-2021 AP, n° 08-2021 AP, n° 09-2021 AP, n° 10-2021 AP, n° 11-2021 AP du 27 octobre 2021 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'avis n° 01-2022 AP en date du 1^{er} juillet 2022, du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Chapitre I^{er} : Modification de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté n°1116 DIPAC du 05 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa, les mots « *d'un an* » sont remplacés par « *de deux ans* » ;

2° Ce même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.* ».

Chapitre II : Modification de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°1117 DIPAC du 05 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au 1° du IV, après les mots « *Sur le plan opérationnel, il peut en outre exercer les fonctions de chef de groupe (GOC3),* » sont insérés les mots « *d'officier de garde,* » ;

2° Au 2° du IV, après les mots « *Sur le plan opérationnel, il exerce les fonctions de chef de groupe (GOC 3)* » sont insérés les mots « *, d'officier de garde* » ;

Article 3 : L'article 11 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa, les mots « *d'un an* » sont remplacés par « *de deux ans* » ;

2° Ce même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.* ».

Chapitre III : Modification de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012

Article 4 : Après le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le sergent qui justifie de trois ans de services effectifs dans son grade reçoit l'appellation de "sergent-chef" par arrêté de son autorité de nomination sur avis du chef de corps. » ;

« L'adjudant qui justifie de trois ans de services effectifs dans son grade reçoit l'appellation d'"adjudant-chef" par arrêté de son autorité de nomination sur avis du chef de corps. ».

Article 5 : L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au 1° du IV, après les mots « *il participe aux opérations de secours en qualité de chef d'agrès (GOC2)* » sont insérés les mots « *une équipe* » ;

2° Au 2° du même IV, après les mots « *Il participe aux opérations de secours en qualité de chef d'agrès* » sont insérés les mots « *deux équipes ou chef d'agrès tout engin ou de sous-officier de garde.* ».

Article 6 : Après le deuxième alinéa de l'article 5 du même arrêté, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la spécialité "sécurité civile", l'autorité de nomination organise avant le recrutement des tests d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté du haut-commissaire de la République afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation. ».

Article 7 : L'article 10 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *de chef d'agrès* » sont remplacés par « *qualifiante correspondant à leur nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « *un an* » sont remplacés par « *deux ans* » ;

3° Ce même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.* ».

Article 8 : L'article 14 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots « *de chef d'agrès* » sont remplacés par les mots « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

2° Au troisième alinéa du même I, le mot « *sergent* » est remplacé par le mot « *gardien* » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa du II, les mots « *doit, en outre,* » sont remplacés par « *doit, outre l'examen professionnel,* » ;

4° À la deuxième phrase du même alinéa, les mots « *de chef de garde* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

5° Au troisième alinéa du même II, les mots « *doit, en outre,* » sont remplacés par « *doit, outre l'examen professionnel,* ».

Article 9 : L'article 15 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots « *de chef tout agrès* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

2° Au deuxième alinéa du II, les mots « *de chef de garde* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* ».

Chapitre IV : Modification de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012

Article 10 : Après le sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire nommé dans le grade de "sapeur" prend l'appellation de "sapeur deuxième classe" et prend après titularisation l'appellation de "sapeur première classe" par arrêté de son autorité de nomination sur avis du chef de corps. ».

Article 11 : L'article 8 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *d'équipier opérationnel* » sont remplacés par « *qualifiante correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « *d'un an* » sont remplacés par « *de deux ans* » ;

3° Ce même troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.* ».

Article 12 : L'article 12 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au I et II, les mots « *doit, en outre,* » sont remplacés par « *doit, outre l'examen professionnel,* » ;

2° Au I, les mots « *de chef d'équipe* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* ».

3° Au II, les mots « *de chef d'agrès VSAV et de chef d'agrès à une équipe* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* ».

Article 13 : L'article 13 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots « *d'équipier* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

2° Au deuxième alinéa du II, les mots « *de chef d'équipe* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* » ;

3° Au deuxième alinéa du III, les mots « *de chef d'agrès VSAV* » sont remplacés par « *correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République* ».

Chapitre V : Modification de l'arrêté n° HC/ 1775 /DIRAJ / BAJC du 15 décembre 2015

Article 14 : L'article 10 de l'arrêté n° HC/ 1775 / DIRAJ / BAJC du 15 décembre 2015 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « , d'adjudant » sont supprimés ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accès au grade d'adjudant dans la spécialité "sécurité civile", les unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République, tiennent lieu d'épreuves de l'examen professionnel. L'ouverture de l'examen professionnel ainsi que les modalités d'inscription sont fixés conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le candidat transmet au jury chargé d'établir la liste des lauréats une fiche de candidature au grade supérieur accompagnée du justificatif d'obtention des unités de valeur et, le cas échéant, du justificatif attestant que les formations correspondantes sont toujours valides. ».

Article 15 : L'article 13 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la spécialité "sécurité civile", le jury composé conformément à l'article 15 du présent arrêté établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour l'accès au grade supérieur. ».

Chapitre VI : Modification de l'arrêté n° HC/ 1776 / DIRAJ / BAJC du 15 décembre 2015

Article 16 : L'article 5 de l'arrêté n° HC/ 1776 /DIRAJ / BAJC du 15 décembre 2015 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « , de caporal » sont supprimés ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accès au grade de caporal dans la spécialité "sécurité civile", les unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République, tiennent lieu d'épreuves de l'examen professionnel. L'ouverture de l'examen professionnel ainsi que les modalités d'inscription sont fixés conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le candidat transmet au jury chargé d'établir la liste des lauréats une fiche de candidature au grade supérieur accompagnée du justificatif d'obtention des unités de valeur et, le cas échéant, du justificatif attestant que les formations correspondantes sont toujours valides. ».

Article 17 : L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la spécialité "sécurité civile", le jury composé conformément à l'article 10 du présent arrêté établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour l'accès au grade supérieur. ».

Article 18 : L'article 11 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « , de caporal-chef » sont supprimés ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accès au grade de caporal-chef dans la spécialité "sécurité civile", les unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République, tiennent lieu d'épreuves de l'examen professionnel. L'ouverture de l'examen professionnel ainsi que les modalités d'inscription sont fixés conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le candidat transmet au jury chargé d'établir la liste des lauréats une fiche de candidature au grade supérieur accompagnée du justificatif d'obtention des unités de valeur et, le cas échéant, du justificatif attestant que les formations correspondantes sont toujours valides. ».

Article 19 : L'article 14 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la spécialité "sécurité civile", le jury composé conformément à l'article 16 du présent arrêté établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis, le candidat ayant

obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour l'accès au grade supérieur. ».

Chapitre VII : Modification de l'arrêté n° HC/ 796 /DIRAJ / BAJC du 17 octobre 2018

Article 20 : L'arrêté n° HC/ 796 / DIRAJ / BAJC du 17 octobre 2018 est modifié comme suit :

1° Dans les intitulés du « 1 » des annexes 1 et 2, après le mot « *spécialités* » sont ajoutés les mots « *à l'exception de la spécialité "sécurité civile"* » ;

2° Au dernier alinéa de l'annexe 1, les mots « *complété du contenu de la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès VSAV en vigueur localement* » sont remplacés par : « *constitué des unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République.* » ;

3° Le dernier alinéa de l'annexe 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accès au grade d'adjudant, le programme est constitué des unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République. ».

Chapitre VIII : Modification de l'arrêté n° HC/ 797 /DIRAJ / BAJC du 17 octobre 2018

Article 21 : L'annexe de l'arrêté n° HC/ 797 /DIRAJ / BAJC du 17 octobre 2018 est modifiée comme suit :

1° Au « 1 », après le mot « *spécialités* » sont ajoutés les mots « *à l'exception de la spécialité "sécurité civile"* » ;

2° Après l'intitulé du 2, l'alinéa ainsi que le tableau sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accès aux grades de caporal et de caporal-chef, le programme est constitué des unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République. ».

Chapitre IX : Modification de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012

Article 22 : Le III de l'article 6 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, les mots « *de l'alinéa précédent* » sont remplacés par « *du présent III* » ;

2° À l'avant dernier alinéa, les mots « *de sept (7) à neuf (9)* » sont remplacés par « *douze* » ;

3° Au dernier alinéa, les mots « *de seize (16) à dix-huit (18)* » sont remplacés par « *vingt-et-une* ».

Chapitre X : Modification de l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012

Article 23 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

1° Aux premier, les mots « *formation permanente* » sont remplacés par « *formation professionnelle tout au long de la vie* » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie s'exerce conformément aux dispositions des articles 168 et suivants du décret du 29 août 2011 susvisé. » ;

3° Le troisième et le quatrième alinéa sont supprimés ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la formation management lorsque le fonctionnaire accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement ; ».

Article 24 : L'article 11 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au II et III, après les mots « *au cours de la période de stage* » sont insérés les mots « *ou à l'occasion d'une promotion de grade ou après la nomination dans un nouveau cadre d'emploi* » ;

2° Au III, les mots « *sapeurs-pompier professionnels* » sont remplacés par « *sécurité civile* ».

Article 25 : L'article 12 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au I, les mots « *sapeurs-pompier professionnels* » sont remplacés par « *sécurité civile* »

2° Au premier alinéa du II, après les mots « *formation de professionnalisation* » sont insérés les mots « *et de management* » ;

3° Au même premier alinéa du II, les mots « *à un tel poste* » sont remplacés par « *pour la première fois à des fonctions d'encadrement* ».

Chapitre XI : Dispositions finales et transitoires

Article 28 : Les dispositions des chapitres I à VIII du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 29 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012, dans sa rédaction issue du présent arrêté, les titulaires des grades de sergent ou d'adjudant exerçant les fonctions de chef d'agrès à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 du présent arrêté peuvent continuer à exercer ces mêmes fonctions jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 30 : Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques par intérim et le président du centre de gestion et de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :

DIRAJ/BAJC
DIRAJ/BCL
JOPF
CGF
Communes
s/c subdivisions

